



A V I S :

Conformément à l'article 16, alinéa 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le public est informé que par décision du ministre du Travail numéro 3A/2025/3454/187 du 21 novembre 2025, l'autorisation à exploiter un ascenseur et un monte charge à Bridel, 4, rue François Christophe Gerden, a été accordée à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KOPSTAL.

Conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 susvisé, le public est informé par la présente de cette décision à la maison communale pendant 40 jours.

“ Pendant toute la durée d'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.”

Kopstal, le 26 novembre 2025

Pour le collège échevinal,

Le bourgmestre,

Pour le secrétaire communal
empêché, le secrétaire communal
adjoint,

